



EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INGÉNIEURS DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

Épreuve écrite d'admissibilité : **le ou la candidat(e) traite soit le sujet n°1 soit le sujet n°2. Il ou elle indique sur sa copie le numéro du sujet choisi.**

Sujet n° 1 (pages 1 à 33)

Sujet n° 2 (pages 1 à 31)

Domaine 2 - eaux, biodiversité et prévention des risques naturels : consiste en l'étude, à partir de documents fournis, d'un cas ou d'une situation susceptibles d'être rencontrés dans les services permettant de mettre en exergue la culture professionnelle des candidats. L'épreuve écrite d'admissibilité donne lieu à la rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une correspondance faisant appel, d'une part, à des connaissances administratives, juridiques et économiques en lien avec leur pratique professionnelle et, d'autre part, à des connaissances générales liées à l'exercice des fonctions.

(Durée : 4 heures – Coefficient : 3)

Vérifiez que les sujets sont ceux du domaine que vous avez choisi à l'inscription et que celui que vous traiterez contient le nombre de pages indiqué ci-dessus : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE NOIRE et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation.

Sur la bande d'anonymat de chacun de vos feuillets : Inscrivez vos nom, prénom en MAJUSCULES, date de naissance et centre d'épreuve. Dans la partie inférieure de la bande d'anonymat, indiquez l'intitulé de l'examen, la nature de l'épreuve, le numéro de sujet (1 ou 2) et le domaine choisi. Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée, et l'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

NUMÉROTEZ chaque feuillet (cadre en bas à droite).

Sur votre composition : Ne faites pas apparaître votre nom, ni le nom du centre d'épreuves, ni aucun autre nom de personne ou de lieu (autre que ceux mentionnés dans les documents), ni signe distinctif, ni signature même fictive en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

À l'issue de l'épreuve : Rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Seuls les feuillets de composition sont acceptés (sans brouillon, ni autre document ou collage de document). La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé

Sujet n° 1

Vous êtes chef(fe) d'unité en Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). Les élus des communes de l'intercommunalité C, après avoir réalisé un Atlas de la biodiversité (AB), souhaitent protéger les haies sur leur territoire dans le cadre de l'élaboration de leur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Les exploitants agricoles sont inquiets des contraintes qui pourraient en résulter et ont transmis un courrier au préfet.

Votre directeur doit intervenir lors d'une réunion de concertation avec les représentants des exploitants agricoles, organisée par les élus locaux.

Vous devez rédiger une note à son attention en vue de cette réunion, présentant les enjeux de ce projet pour les élus et les agriculteurs, ainsi que des éléments de langage.

Liste des documents

DOCUMENTS	PAGES
1 - Lettre d'un syndicat au préfet	3
2 - Les rôles des haies bocagères (extrait de www.patrimoine.fr)	4 à 5
3 - Les bienfaits des haies pour les exploitations agricoles – 11 janvier 2021	6 à 7
4 - Extrait de l'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) réalisé par la commune C	8
5 – Extrait du catalogue des espèces et habitats des sites Natura 2000	9 à 10
6 - Préservation de la haie : aspects réglementaires	11 à 12
7 - La haie dans le territoire : un élément à préserver et valoriser collectivement	13
8 - Destruction des haies : comment les inspecteurs de l'environnement peuvent agir – 3 avril 2020	14 à 15
9 - Haies et bosquets : des éléments naturels à entretenir (d'après DDT XX)	16 à 18
10 - Séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser)	19 à 21
11 - Extraits des codes de loi (code de l'urbanisme, code de l'environnement)	22 à 25
12 - Article de presse - deux agriculteurs devant la justice pour arrachage non autorisé d'une haie	26
13 - Article de presse - destruction de haies : la commune de XXX organise sa défense avec de nombreux soutiens - 2 octobre 2022	27
14 - Réglementation de la PAC et haies (extrait de la PAC 2023-2027 en un coup d'œil)	28 à 30
15 - Des accompagnements du département en faveur de la biodiversité en milieu agricole	31
16 - Communiqué de presse : France Nation Verte (Le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire à l'initiative sur le développement de la haie) – 26 avril 2023	32 à 33

DOCUMENT 1

LETTRE D'UN SYNDICAT AU PRÉFET

Monsieur le Préfet,

Nous vous adressons ce courrier au nom des exploitants agricoles de la communauté de communes C. Nous voulons vous faire part de nos craintes car nous avons appris que l'intercommunalité a engagé une démarche de protection d'une large partie des haies situées sur son territoire, dans le cadre de l'élaboration de son PLUI.

En effet, il y aurait une ou des espèces d'oiseaux à protéger dans certaines de ces haies.

Les règles existantes entraînent déjà des contraintes importantes qui limitent nos droits de disposer et d'exploiter nos terres et impactent ainsi nos capacités de production et donc une perte économique, dans un contexte difficile pour la plupart des producteurs de cette zone.

Ce classement entraînera encore des contraintes supplémentaires et empêchera de procéder à tout agrandissement de parcelle ainsi qu'au développement ou à l'extension d'un bâtiment agricole.

Nous ne comprenons pas sur quelles bases et pour quels enjeux on nous impose ces contraintes ; cela va-t-il concerner toutes les haies de la commune ? Y aura-t-il des dérogations pour le monde agricole ou des compensations financières ?

Nous espérons que ce courrier retiendra toute votre attention, et que vos services pourront intervenir afin de répondre à ces interrogations.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

M. X,

Représentant du syndicat agricole YY

DOCUMENT 2

LES RÔLES DES HAIES BOCAGÈRES

(extrait de www.patrimoine.fr)

Jadis très présentes dans les paysages ruraux, les haies bocagères n'ont plus la place qu'elles occupaient naguère. Après avoir enregistré une très forte régression, le linéaire bocager parvient à se maintenir et on accorde une importance croissante aux différentes fonctions des haies : lutte contre l'érosion, phyto-épuration, corridor biologique, production de bois, effet brise-vent...

Evolution du bocage

En France, le maillage bocager a fortement diminué depuis les années 60. Près de 70 % des 2 millions de kilomètres de haies que comptait la France à l'apogée du bocage ont été détruits, soit 1,4 million de kilomètres. Le déclin des haies est principalement lié au recul des prairies naturelles et aux opérations de remembrement.

La suppression des haies à grande échelle est aujourd'hui révolue. Depuis les années 90, le développement des politiques publiques en faveur des haies ont permis de ralentir drastiquement l'arrachage et de soutenir la plantation sans pour autant compenser les haies supprimées lors des périodes précédentes.

Dans le département X, les études paysagères montrent la transformation des paysages bocagers du département en lien avec l'évolution de l'agriculture et de ses pratiques. Le linéaire de haies est fragilisé et la qualité du bocage a été dégradée : moins entretenu, vieillissant et d'une plus faible densité.

Les fonctionnalités économique, agricole et environnementale sont reconnues et s'avèrent être l'une des meilleures garanties de la pérennité des haies et du maillage bocager.

Rôles des haies champêtres

La haie champêtre structure le paysage et tient un rôle souvent clef dans l'identité du territoire. (...) Sur un plan fonctionnel, les haies jouent un rôle dans la régulation de l'eau. En bord de cours d'eau, elles maintiennent les berges, épurent le cours d'eau et rafraichissent l'eau. Sur les espaces agricoles, elles ralentissent les flux d'eau et limitent l'effet des crues et de l'érosion. Une haie en bas de pente permet de ralentir le ruissellement et de stopper les particules érodées. Avec leur système racinaire, elles interviennent comme filtres piégeant les fertilisants lessivés ou en excès et les particules polluantes (phytosanitaires et traitements des animaux) et permettent leur dégradation. Lorsque les haies n'existent plus, il faut prévoir des coûts plus importants pour les installations pour prévenir les crues et la dépollution de l'eau. Les haies présentent un fort intérêt écologique, elles sont un élément majeur pour la circulation de la faune et jouent le rôle de corridors biologiques. Elles offrent aux espèces sauvages un passage abrité, une ressource alimentaire et un gîte. Les haies composées d'essences mellifères (noisetier, saule, lierre, tilleul, aubépine, prunier...) dont les floraisons

se succèdent au cours de l'année, sont une source de nourriture pour les abeilles et participent à la production de miel.

Avec une production annuelle de bois variant de 3 à 12 m³ par kilomètre selon le type de formation végétale (haie arbustive, haie d'arbres têtards, haie de cépées, haie d'arbres de haut-jet), les linéaires de haies sont une ressource en bois pour les territoires. La valorisation du bois déchiqueté des haies peut permettre le développement d'une activité économique locale à partir d'un combustible renouvelable et économique et renforcer les liens entre les acteurs locaux : agriculteurs, entreprise de travaux agricoles, CUMA (Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole), chauffagistes spécialisés, collectivités... Dans certaines régions d'élevage, le bois plaquette est aussi utilisé comme litière en complément ou substitut de la paille.

Un atout pour l'agriculture

Sur le plan agronomique, la présence de haie est un atout pour les parcelles agricoles en terme de rendement, de structure du sol et de protection des cultures.

Les haies ont un effet brise-vent sur les parcelles agricoles, qui réduit la force du vent sur une zone représentant 15 à 20 fois la hauteur de la haie. Le vent est ralenti par la haie, l'évapotranspiration limitée et les cultures sont moins soumises à l'assèchement. Cet effet brise-vent a un impact positif sur les cultures et améliore globalement le rendement de la parcelle (en moyenne + 10 % de rendement selon les sources).

Les haies accueillent une faune auxiliaire des cultures très utile pour prévenir les pullulations de ravageurs (petits mammifères et insectes) et contribuent ainsi à la protection des cultures.

Les conditions d'élevage sont améliorées par les haies car elles procurent aux animaux un ombrage en été et un abri quand les conditions météorologiques se dégradent.

La structure du sol est bonifiée par la présence d'une haie qui favorise la vie du sol, capte et redistribue les nutriments et apporte de la matière organique.

Les fourrages issus de certains arbres champêtres peuvent constituer une ressource alimentaire de qualité pour le bétail. Cette fonction des haies est rarement prise en compte mais constitue un enjeu pour les élevages dans un contexte de changement climatique.

Selon les pratiques de gestion mise en œuvre, la haie peut devenir une source de revenu ou d'économie par le bois qu'elle produit. Sous forme de bois-bûche ou de plaquette déchiquetée, le bois issu de la taille de la haie peut être vendu ou utilisé sur l'exploitation agricole pour le chauffage ou la litière ou le paillage.

DOCUMENT 3

Les bienfaits des haies pour les exploitations agricoles

<https://agriculture.gouv.fr/ombre-alimentation-litiere-comment-les-haies-permettent-dattenuer-les-effets-de-la-secheresse> (11 janvier 2021)

Dans le département D, un groupement d'agriculteurs travaille avec les acteurs du territoire pour exploiter les différents services que les haies apportent pour la biodiversité, l'économie et le bien-être animal.

« *On travaille dans le sens de la haie, pour la haie. Au départ c'était une problématique, maintenant c'est un bienfait* », argumente M. Y président du groupement d'intérêt écologique et économique (GIEE) Prairies DOR.

Véritable brise-vent, la haie protège les sols de l'érosion. Les arbres et les plantes qui la composent gardent l'humidité et apportent de la fertilité grâce à l'humus des feuilles mortes. Espace de vie pour de nombreuses espèces animales, notamment les insectivores (crapaud, lézard, merle, coccinelle, mésange, etc.), la haie limite les prédateurs dans les champs qu'elle borde.

Une ressource pour rendre les champs et les étables plus confortables

La haie permet aux exploitations d'être résilientes face au changement climatique. Été comme hiver, les températures y sont plus clémentes. Elle isole du froid et apporte de l'ombre durant les fortes chaleurs, un gage de bien-être pour l'élevage.

Son bois peut être broyé et servir de litière à la place de la paille lorsque le troupeau est rentré l'hiver. « *Nous faisons appel à ce qui est disponible sur l'exploitation pour être autonome économiquement. Notamment en cas de sécheresse où le prix de la paille augmente* », détaille M. Y. Le bois broyé plus économique (48 € la tonne), est plus sain pour les animaux, car il absorbe mieux les excréments et limite la prolifération des agents pathogènes. La litière reste ainsi sèche plus longtemps et du coup libère du temps de travail pour les éleveurs.

La haie est également source de nourriture. « *Lorsque les prairies sont sèches en été, les feuilles d'arbres encore vertes constituent un appoint alimentaire, comme celles du murier blanc, très riches en protéines. D'autres feuilles comme celles du frêne, du tilleul, de l'aulne ou du saule, sont dotées de vertus médicinales* », indique M. Y.

« Abattre un arbre dans une haie, c'est toute une réflexion collective »

Pour que toutes les applications positives de la haie perdurent, cette dernière doit être correctement entretenue. Le GIEE permet aux 27 agriculteurs membres du groupe de recueillir les points de vue de différents conseillers territoriaux pour exploiter au mieux le bois des haies. « *Il y a tout un écosystème autour de l'arbre qu'il faut pérenniser, à la fois écologique par les habitats qu'il abrite, mais aussi économique par les matériaux qu'il apporte (chauffage, construction). Une haie doit accompagner les agriculteurs de générations en générations. C'est pour cela que l'Agrocampus de Vesoul fait aussi partie du GIEE pour apporter aux élèves un autre regard sur la haie* », conclut M. Y.

Le GIEE a même organisé un concours des haies fleuries avec l'Agrocampus et envisage de développer un label haie pour valoriser cet écosystème en tant qu'élément à part entière d'une exploitation.

Travailler avec les acteurs du territoire en Groupement d'intérêt écologique et économique (GIEE)

Le groupement d'intérêt écologique et économique (GIEE) Prairies DOR permet aux agriculteurs membres de travailler en concertation depuis 2015 avec différents acteurs territoriaux du secteur du bois, de l'écologie et de l'agriculture : Conservatoires d'espaces naturels, l'Office français de la biodiversité (OFB), La fédération de chasse du département D, France nature environnement (FNE), la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), l'Office national des forêts (ONF), la chambre d'agriculture du département D, l'Association pour le développement des énergies renouvelables et alternatives (ADERA), les exploitants forestiers, l'Agrocampus de Vesoul et les services déconcentrés du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Extrait de l'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) réalisé par la commune C

DOCUMENT 4

Nom scientifique	Nom vernaculaire	1ère et dernière année d'observation	Liste rouge France	Liste rouge Pays de la Loire	Directive «Habitat Faune-Flore»	Espèce déterminante ZNIEFF Pays de la Loire	Protection nationale
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	2013	NT	VU	I	X	X
<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs	2009-2020	VU	LC			X
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux	2011-2022	LC	LC		X	X
<i>Columba livia f. domestica</i>	Pigeon domestique	2010-2020		LC	II/1		
<i>Columba oenas</i>	Pigeon colombin	2012-2021	LC	LC	II-III		
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	1995-2022	LC	LC	II		
<i>Corvus corvus</i>	Corneille noire	2004-2020	LC	LC	II		
<i>Corvus frugilegus</i>	Corbeau freux	2009-2020	LC	LC	II		
<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	2009-2020	LC	LC	II		X
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	2011-2020	LC	LC			
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	2009-2020	LC	LC			X
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	1995-2022	LC	LC			X
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	2009-2021	NT	LC			X
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	1995-2022	LC	LC	I		X
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	2017-2021	LC	LC			X
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	2009-2022	VU	LC	I	X	X
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	2009-2019	LC	LC	I		X
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	2009-2020	LC	LC	I	X	X
<i>Elanus caeruleus</i>	Élanion blanc	2016-2016	VU	VU			X
<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi	2009-2020	LC	LC			X
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	2009-2020	VU	EN			X
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	2011-2013	EN	NT		X	X
<i>Erithacus rubecula</i>	Rouge-gorge familier	1995-2022	LC	LC			X
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	2013-2018	LC	LC			X
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	2009-2020	NT	LC			X
<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir	2018-2021	VU	VU			X
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	2004-2022	LC	LC			X
<i>Fringilla montfringilla</i>	Pinson du nord	2010-2022					X
<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule	2010-2020	LC	LC	II-III		
<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé	2011	LC	NT			X
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	2011-2020	CR	CR	II-III	X	
<i>Gallinula chloropus</i>	Gallinule poule d'eau	2010-2020	LC	LC			
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	2009-2022	LC	LC			
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	2009-2021	LC	LC			X
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	2009-2022	NT	LC			X
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	2010-2021	NT	LC	I	X	X
<i>Larus fuscus</i>	Goéland brun	2009-2021	LC	VU	II		X
<i>Larus michahellis</i>	Goéland leucophaée	2022	LC	NT			X
<i>Limosa limosa</i>	Barge à queue noire	2016-2017	NT (hivernant)	VU	II	X	

Rappel des catégories de l'UICN citées ci-dessus : LC : Préoccupation mineure ; NT : Quasi menacée ; VU : Vulnérable ; EN : En danger ; CR : En danger critique

Code Natura 2000 :
A 338

Pie-grièche écorcheur

Carte d'identité

Nom scientifique : *Lanius collurio* **Classification :** oiseau, passereau **Taille :** 16-18 cm

Poids : 22 à 47 g

Présence : fin avril à début septembre

Nid : dans un buisson épineux

Nombre d'œufs : 4 à 6

Nombre de nidification : 1 par an

Hivernage : en Afrique tropicale et Afrique du Sud

Alimentation : gros insectes, petits vertébrés

Protection : maintien des haies d'épineux et des prairies extensives ou semi-intensives



Identifier

Dès le début du mois de mai, les haies de la plaine herbagère sont surveillées par un passereau coloré, perché au sommet d'un buisson. La calotte grise, le masque noir et le bec légèrement crochu sont caractéristiques des pies-grièches. Le dos roux contrastant avec la poitrine rose pâle indique que c'est une pie-grièche écorcheur. Sur son perchoir, l'oiseau agite régulièrement sa queue noire, comme pour garder l'équilibre sur cette fine branche. Soudain, l'oiseau s'envole, montre un croupion gris et une queue noire et blanche. Il rejoint une femelle au plumage nettement plus discret : dos brun, calotte brun-gris, masque brun uniquement derrière l'œil, ventre clair barré d'écailles grises et queue noire.

Au début de l'été, le couple s'affaire à nourrir ses jeunes. Les allers-retours vers le nid puis vers le perchoir des jeunes sont incessants. À la fin du mois d'août, dès que les jeunes sont indépendants, les oiseaux quittent nos régions pour des cieux plus cléments au sud du Sahara. Là-bas, il y a des insectes disponibles tout l'hiver.

Observer

Cette pie-grièche s'observe surtout dans les régions XXX, YYY et ZZZ. Quelques couples sont présents dans la vallée du AAA et il y a quelques nidifications exceptionnelles au nord du sillon du fleuve AAA et de la rivière BBB. On compte entre 2 800 et 4 400 couples de pie-grièche écorcheur dans notre région.

Le territoire de la pie-grièche écorcheur est assez petit : de 0,5 à 4 ha. Il est composé essentiellement de milieux ouverts (pâtures, prairies de fauche, landes, friches...) parsemés de haies et de buissons d'épineux (aubépines, prunelliers, églantiers...). En forêt, on trouve parfois des pies-grièches écorcheurs dans les coupes à blanc, les landes ou les jeunes plantations de résineux. Parfois, un couple s'installe dans une parcelle avec des sapins de Noël. Dans notre région, ces habitats sont secondaires par rapport au bocage herbager. Ils sont de plus temporaires et ne favorisent pas un maintien à long terme des pies-grièches écorcheurs.

Le régime alimentaire de la pie-grièche écorcheur est constitué d'insectes de grande taille (gros coléoptères, bourdons, sauterelles, criquets...) mais aussi de



petits vertébrés (lézards, rongeurs, oiseaux). L'oiseau les guette depuis son affût au sommet d'un buisson ou sur un piquet et plonge sur sa proie qu'il tue d'un coup de bec. Lors de bonnes journées, l'écorcheur peut capturer plus de proies qu'il n'en a besoin. Dans ce cas, il les empale sur une épine ou un fil de fer barbelé et consommera son repas plus tard (ces endroits sont appelés lardoirs). Prédateur haut placé dans la chaîne alimentaire, la présence de la pie-grièche écorcheur indique que les parcelles situées dans son territoire sont riches en nourriture et que cette nourriture est variée. La biodiversité y est souvent importante.

Protéger

Bien que la pie-grièche écorcheur se porte actuellement bien dans notre région, elle y reste fragile. En Europe, les populations déclinent dans plusieurs pays du sud et de l'est du continent. Le plus gros problème auquel doit faire face ce passereau est la dégradation et la disparition de son habitat. En effet, les pratiques agricoles s'intensifiant, une certaine uniformisation des bocages se met en place sur des superficies de plus en plus grandes. Les haies abritant les nids disparaissent, les prairies intensivement gérées pour l'ensilage et l'utilisation de pesticides diminuent le nombre d'insectes dont la pie-grièche se nourrit. La transformation de prairies de fauche en cultures ou en pâtures intensives fait fuir les écorcheurs vers des habitats secondaires.

Pour préserver la pie-grièche écorcheur, il est donc indispensable de maintenir, dans son habitat, un réseau bocager dense et de gérer les prairies de manière à favoriser la ressource alimentaire (fauches à différents moments, friches, zones non fauchées...). Différentes

mesures de gestion favorables à ce passereau sont proposées ci-dessous.

Les haies les plus appréciées par l'écorcheur sont composées essentiellement d'épineux (aubépine, prunellier, églantier). Elles ont une hauteur comprise entre 1 et 3 m et leur largeur doit faire au moins 1 m. L'idéal est d'avoir un réseau discontinu de haies dont la longueur totale fait au moins 500 m pour 10 ha. L'entretien de ces haies se fera de façon raisonnée par des recépages en alternance et localisés, laissant toujours la possibilité à l'espèce de profiter d'un réseau de haies favorable et pérenne. Le temps entre deux recépages sera de 5 ans minimum. Enfin, les travaux d'entretien des haies ne pourront évidemment pas se dérouler durant la nidification ni juste avant. La période conseillée pour les tailles est du 15 août au 31 mars.

Pour maintenir (ou attirer) la pie-grièche écorcheur, les prairies de fauche ou les pâtures doivent avant tout être riches en insectes. Il convient donc de maintenir ou de restaurer le caractère herbager et extensif des parcelles agricoles. La préservation des vieilles pâtures, des prairies humides et des prairies de fauche est indispensable. Le sursemis de graminées, le drainage, le labour et surtout l'intensification ou la transformation en cultures des parcelles herbagères sont à éviter. Il faudra limiter les intrants (fertilisants, amendements, épandages annuels de fumier ou de compost, insecticides, rodenticides, helminthocides et vermifuges). Si elles ont lieu, ces pratiques seront de préférence réalisées entre le 15 juin et le 31 décembre. Il est également déconseillé de fournir du fourrage ou du concentré aux bêtes. Si ce sont des prairies de fauche, on peut favoriser la diversité en gardant des bandes refuges autour des haies et des perchoirs. Un total de 5 % de la superficie du pré de fauche devrait être laissé sur pied.

Dans les coupes forestières et les jeunes plantations, le gestionnaire doit veiller à maintenir les lisières, particulièrement une bande herbeuse non fauchée et un ourlet arbustif d'une hauteur maximale de 3 m. Le dégagement des jeunes plants se fait de manière mécanique après le 31 juillet. Les fougères aigles peuvent être éliminées plus tôt dans la saison.

DOCUMENT 6

Préservation de la haie : aspects réglementaires

DÉFINITIONS : Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (article 4) :

La haie est définie comme : « une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec une présence d'arbustes, et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) [...]. Une discontinuité de 5 mètres ou moins dans une haie ne remet pas en cause sa présence sur le linéaire considéré. [...] On entend par discontinuité un espace ne présentant ni strate arborée (houppier) en hauteur ni strate arbustive (au sol). »

CODE FORESTIER

Rappel distinction entre défrichement / coupe / abattage
 Défrichement : article L. 341-1 C. forestier
 « Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière »

Coupe : → prélèvement d'arbres programmé et régulier ;
 → rentre dans le cadre de la gestion à long terme d'un patrimoine boisé.

Abattage : → interventions ponctuelles et occasionnelles ;
 → le plus souvent motivées par un aléa ;
 → ne remet pas en cause la destination forestière pérenne du terrain.

CODE DE L'URBANISME

EBC (Espace Boisé Classé) : articles L.113-1 et L.113-2

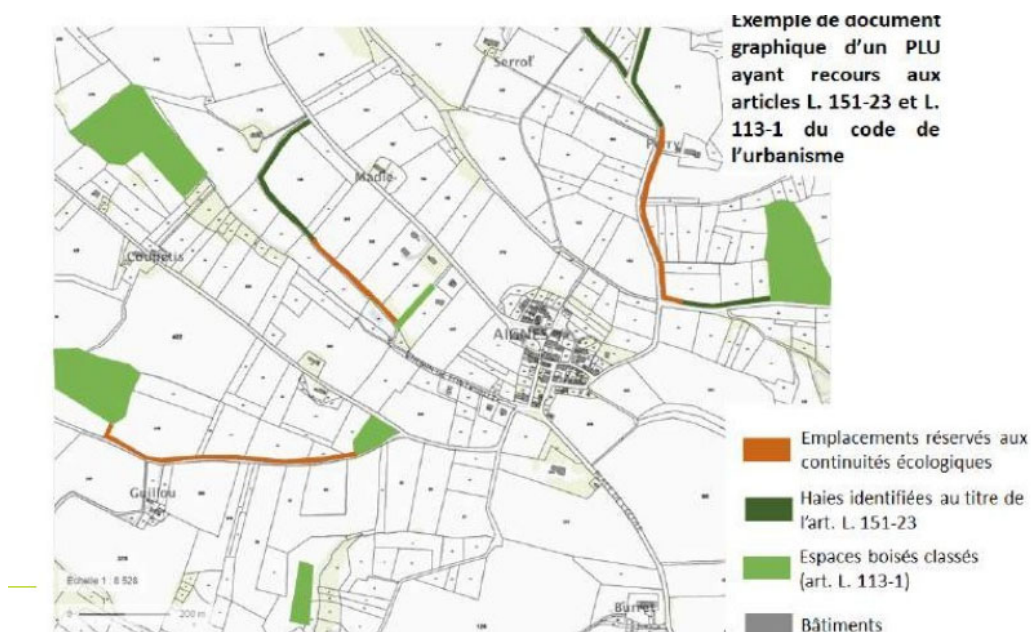
→ classement de certaines haies et réseaux de haies en espace boisé classé (EBC) ;
 → leur arrachage devenant interdit.

Éléments du paysage : articles L.151-19 et L.151-23

→ identification et localisation des éléments du paysage ayant un intérêt particulier et de définition de prescriptions pour assurer leur préservation, leur restauration ou leur conservation ;
 → leur arrachage devra faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

Pour aller plus loin : les emplacements réservés : L.151-23

→ création d'emplacements réservés pour la continuité écologique.



Plan Local d'Urbanisme (PLU) : articles L.151-19 et L.151-23

→ Document graphique du PLU(i) : trame « éléments du paysage »

→ Règlement écrit : exemple « toute destruction d'un élément du paysage est interdite, sauf en cas de nécessité sanitaire. Il sera alors demandé le remplacement de l'élément par l'équivalent »
→ PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) : projet politique des élus ; définit les orientations générales du PLU. Exemple d'orientation : « la création, la préservation et le maintien des corridors écologiques pour favoriser la biodiversité des haies et des boisements »

Sanctions pénales : articles L.610-1, L.480-4 et L.480-5 C. Urb.

Dans le cas de coupes et abattages d'arbres effectués sans déclaration préalable :

→ amende comprise entre 1 200 et 300 000 euros (6 000 €/m² pour une construction) ;
→ le cas échéant, une obligation de démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Autorités compétentes : article L480-1 du code de l'urbanisme :

→ « tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnés » sont compétents.
→ le maire peut constater l'infraction, il est tenu d'en dresser le procès-verbal et de le communiquer au parquet.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté de protection de biotope¹ : articles R411 -15 - R411-16

→ permet de protéger des espèces menacées et leurs habitats ;
→ interdit par exemple la destruction des haies et des talus ;
→ délivré par le préfet, sur demande de la commune ;
→ nécessite l'avis de la commission départementale des sites et de la chambre d'agriculture ;
→ tous travaux cités dans l'arrêté préfectoral sont interdits.

Natura 2000² : article L.414-4

→ l'arrachage des haies se situant dans une zone Natura 2000 est soumis à une évaluation des incidences Natura 2000.

Espèces protégées : article L.411-1 C. Env.

→ le Code de l'Environnement interdit « la destruction, l'altération, ou la dégradation » des habitats naturels ou des habitats d'espèces protégées. Les listes d'espèces protégées intégrant les haies en tant qu'habitat figurent dans :

- arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées [...] ;
- arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés [...] ;
- arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés [...] ;
- arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.

→ des dérogations « espèces protégées » peuvent être accordées (L.411-2 C. Env.) ;

→ elles doivent faire l'objet d'une procédure d'information et de consultation préalable du public (L. 120-1 C. Env.) ;

→ à défaut d'une dérogation, une infraction pénale est constituée (L. 415-3 C. Env.).

1 : L'arrêté de protection de biotope a pour vocation la conservation de l'habitat d'espèces protégées. C'est un outil de protection réglementaire de niveau départemental, dont la mise en œuvre est relativement souple. En effet, la plupart des arrêtés de protection de biotope font l'objet d'un suivi soit directement à travers un comité placé sous l'autorité du préfet, soit indirectement dans le cadre de dispositifs tels que Natura 2000 et par appropriation par les acteurs locaux.

2 : Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. Ce réseau mis en place en application de la [Directive "Oiseaux"](#) datant de 1979 et de la [Directive "Habitats"](#) datant de 1992 vise à préserver des espèces protégées et à conserver des milieux tout en tenant compte des activités humaines et des pratiques qui ont permis de les sauvegarder jusqu'à ce jour. Pour atteindre cet objectif, les États membres peuvent librement utiliser des mesures **réglementaires, administratives ou contractuelles** selon le principe général de subsidiarité.

DOCUMENT 7

LA HAIE DANS LE TERRITOIRE : Un élément à préserver et valoriser collectivement.

(<https://chambres-agriculture.fr/territoire/preserver-la-biodiversite/haies/la-haie-dans-le-territoire/>)

Le bocage offre un cadre de vie agréable à ses habitants et constitue un véritable attrait touristique pour notre région. Au-delà de sa gestion individuelle au niveau de l'exploitation agricole, les collectivités ont un rôle à jouer dans la gestion et la valorisation de la haie à l'échelle de leurs territoires.

De l'inventaire à la valorisation des haies en bois-énergie, de nombreuses actions, associant agriculteurs, collectivités et particuliers, peuvent être conduites. Elles doivent contribuer à la préservation de notre patrimoine bocager. Des actions qui peuvent être financées via le plan de relance.

Comment accompagner les exploitants agricoles, les propriétaires et les collectivités dans une gestion dynamique et durable de leurs haies sur un même territoire ?

Pour répondre à cette question, la collectivité peut s'engager dans un plan d'animation et de valorisation du bocage.

L'objectif : maintenir l'ensemble des fonctions du maillage bocager.

L'animation d'un plan bocage passe par :

- Un diagnostic cartographique de l'existant,
- La mise en œuvre d'un programme d'animations et de conseils auprès des exploitants et propriétaires (réunions d'informations, conseils à la plantation, plans de gestion de haies...),
- L'animation et la communication autour de la plantation, la gestion et la valorisation des haies du territoire.

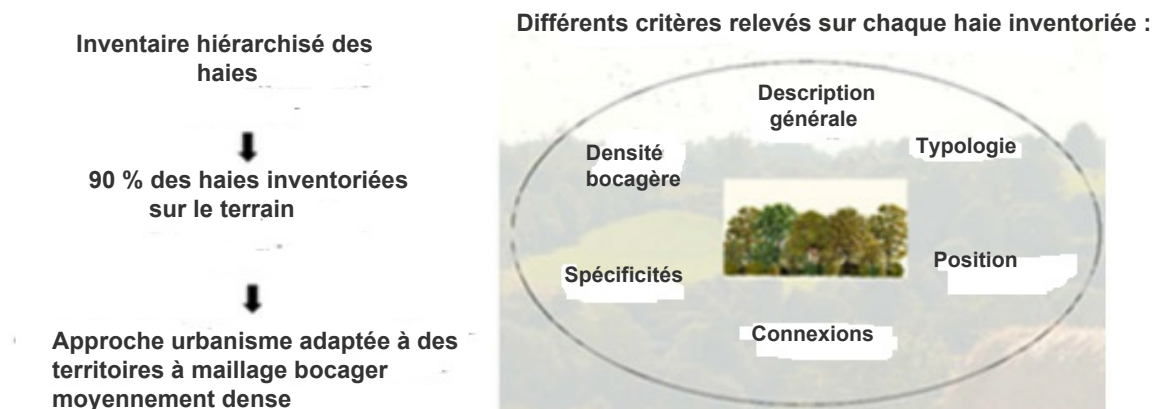
Comment accélérer les plantations de haies sur un territoire ?

L'opération collective de plantation de haies bocagères est l'une des réponses adaptées. Les collectivités peuvent déployer ce type d'action en mobilisant une diversité de publics : agriculteurs, particuliers, collectivités...

Ces opérations consistent à : Informer les acteurs du territoire de l'opération organisée, Conseiller les planteurs sur leurs projets, Retenir par appel d'offres une entreprise de plantation

Quelles sont les haies les plus stratégiques sur un territoire ? Comment les préserver ?

L'inventaire hiérarchisé des haies permet d'alimenter l'État Initial de l'Environnement au sein du PLUi. Il apporte, grâce à la hiérarchisation, un éclairage sur les haies considérées à enjeu, méritant à ce titre d'être considérées dans le document d'urbanisme.



Destruction des haies : comment les inspecteurs de l'environnement peuvent agir

D'après: <https://www.actu-environnement.com/ae/news/haies-destruction-infraction-sanction-reparation-inspecteurs-environnement-controle-35258.php4> (03/04/2020)

La haie est un réservoir végétal et animal essentiel à l'équilibre écologique qu'il faut préserver. Les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) interviennent pour stopper l'arrachage de haies (...). L'occasion de s'interroger sur les moyens dont disposent les inspecteurs de l'environnement en la matière.

« Les équipes d'inspecteurs de l'environnement restent mobilisées (...) pour faire respecter la réglementation pour des atteintes graves à la biodiversité pour lesquelles l'urgence est caractérisée et lorsque leur intervention peut permettre de faire cesser ces atteintes », tient à informer l'Office français de la biodiversité (OFB) (...). L'établissement public illustre son action avec une intervention ayant mis fin à l'arrachage d'une haie en Région XXX.

Cet épisode permet de revenir sur les pouvoirs dont disposent les inspecteurs de l'environnement pour faire cesser ces pratiques qui ont déstructuré les campagnes françaises depuis les années 1960. Les haies ont régressé à un rythme de 45 000 km par an dans les années 1960-1980, avant de passer à 15 000 km par an dans les années 1980-1990, puis de voir leur linéaire se stabiliser depuis 1990, rapportait M.P dans un article publié à l'occasion des premières rencontres nationales de la haie champêtre en 2006. Même si des actions de replantation se mettent en place un peu partout, en particulier à travers le développement de l'agroforesterie, ces habitats restent toujours menacés.

Or, leur destruction porte un coup très lourd à la biodiversité. *« La haie est un réservoir végétal et animal où se crée un équilibre écologique entre les différentes espèces »,* rappelle Humanité et biodiversité. *« Les haies ont également de nombreux autres intérêts, agronomiques (coupe-vent, contrôle des parasites), hydrologique (lutte contre l'érosion), paysager (cadre de vie), de production (bois, fruits) »,* détaille l'association de protection de la nature.

Interdiction de destruction d'espèces protégées

Dans l'épisode rapporté par l'OFB, la destruction de la haie était en cours par un agriculteur sur son terrain situé dans le secteur de YY. La raison de cette opération n'est pas connue précisément. *« Mais la motivation est souvent liée à une réparation de clôture, au besoin de gagner de l'espace pour la culture ou de faciliter la circulation des engins agricoles »,* explique le chef de service police (M.A.) à la direction régionale XXX de l'OFB.

L'intervention des inspecteurs de l'environnement a permis de faire cesser immédiatement les travaux et de préserver 500 mètres de haie. Les agents de l'OFB ont pu intervenir sur cette propriété privée sur le fondement de l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats. *« Il faut prouver qu'il y a une atteinte au site de repos ou de reproduction d'une espèce protégée, ce qui est le cas en ce début de période de nidification »,* explique M. A. Le site est en effet connu pour abriter la pie-grièche grise. Même si d'autres espèces sont sur le

site, ce passereau présente le statut de conservation le moins favorable. Il est en effet confronté à un risque très élevé d'extinction au sens du classement de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN).

Les inspecteurs vont dresser procès-verbal et mener la procédure judiciaire sous l'autorité du procureur de la République. La destruction de ces habitats constitue en effet un délit puni d'une peine qui peut atteindre trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. « *Dans ce type de cas, une telle peine n'est en fait jamais prononcée*, explique M. A. *Nous proposons au procureur de la République la réparation du dommage, assortie d'une amende* ». Ce que recherche surtout l'établissement public, confronté assez régulièrement à ce genre d'infractions, c'est la restauration de la fonctionnalité des milieux. La replantation de la haie peut aussi être obtenue dans le cadre d'alternatives aux poursuites. Dans ce cas, l'établissement public peut prescrire l'utilisation de certaines essences d'arbres, des techniques particulières ou une période de replantation adaptées au contexte. Le cas échéant, la réparation peut aussi être obtenue par la voie administrative, mais sous l'égide du préfet cette fois.

D'autres moyens que la seule voie répressive

Mais les inspecteurs de l'environnement, qu'ils relèvent de l'OFB ou de services déconcentrés de l'État comme les DREAL ou les DDT, ne peuvent pas systématiquement intervenir en cas de destruction de haie, car il ne s'agit pas, en soi, d'une infraction.

Outre la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, ils pourront agir lorsque la destruction a lieu dans le périmètre d'un arrêté de protection de biotope, d'un site classé ou d'un site Natura 2000 qui soumet l'arrachage des haies à évaluation d'incidences et autorisation.

En dehors de ces cas, il faudra rechercher d'autres moyens que la seule voie répressive. « *La prévention à travers des actions de communication est complémentaire de l'action répressive* », tient à préciser M.A.. *Ces actions, qui portent sur les enjeux de la préservation des haies et de la réglementation applicable, sont menées en lien avec la profession agricole* », indique le représentant de l'OFB.

Une précision importante lorsque l'on sait que la destruction des habitats naturels est, avec le changement climatique, la principale cause d'érosion de la biodiversité et que cette destruction est en grande partie due à l'agriculture intensive. Un mode d'agriculture qui cumule les pratiques néfastes pour la biodiversité : utilisation systématique de pesticides, drainage des zones humides, monoculture, prairies artificielles et destruction des haies.

DOCUMENT 9
Haies et bosquets des éléments
naturels à entretenir
(d'après DDT XX)

Nombreuses sont les réglementations qui portent sur les haies et bosquets. Leur maintien peut être rendu obligatoire dans le cadre de différentes procédures.

De plus, certaines éléments peuvent abriter des espèces protégées.

Il revient donc à chacun de se renseigner avant toute intervention pour connaître la réglementation en vigueur :

→ Les réglementations qui s'appliquent à tous dans le cadre du droit commun :

• **Code de l'environnement :**

- Le classement en **Réserve naturelle**, en **Arrêté de protection de biotope** ou en **Arrêté de protection d'habitat naturel** peut interdire certains travaux

- Le **zonage Natura 2000** : impose systématiquement le dépôt d'une demande d'autorisation accompagnée d'une évaluation d'incidences

- La **réglementation relative aux espèces protégées** peut rendre obligatoire le dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats ou d'espèces

- Les **plans de prévention des risques d'inondation** peuvent définir des mesures relatives à l'aménagement ou l'exploitation des végétations

• **Code de la santé publique**

Si la haie se situe sur un **périmètre de protection de captage d'eau potable** certains travaux sont réglementés par la Déclaration d'Utilité Publique

• **Code de l'urbanisme**

Si le PLU a classé l'élément en Espace boisé classé (EBC), la destruction est interdite

• **Code rural**

Les haies sont protégées dans les articles portant sur les opérations d'aménagement foncier et la mise en œuvre des baux ruraux

• **Code du patrimoine**

Si la haie se situe sur un site patrimonial remarquable ou classé au titre des monuments historiques, les travaux peuvent nécessiter l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France

→ Les mesures complémentaires qui s'appliquent aux exploitants agricoles bénéficiaires de la PAC dans le cadre de la conditionnalité des aides :

Toutes les haies d'une exploitation agricole dont l'agriculteur a le contrôle et présentes au 1er janvier sont concernées et doivent être déclarées à la PAC.

Tous les exploitants bénéficiaires d'aides sont soumis au respect des bonnes conditions agricoles et environnementales et spécifiquement aux BCAE 8 pour les haies.

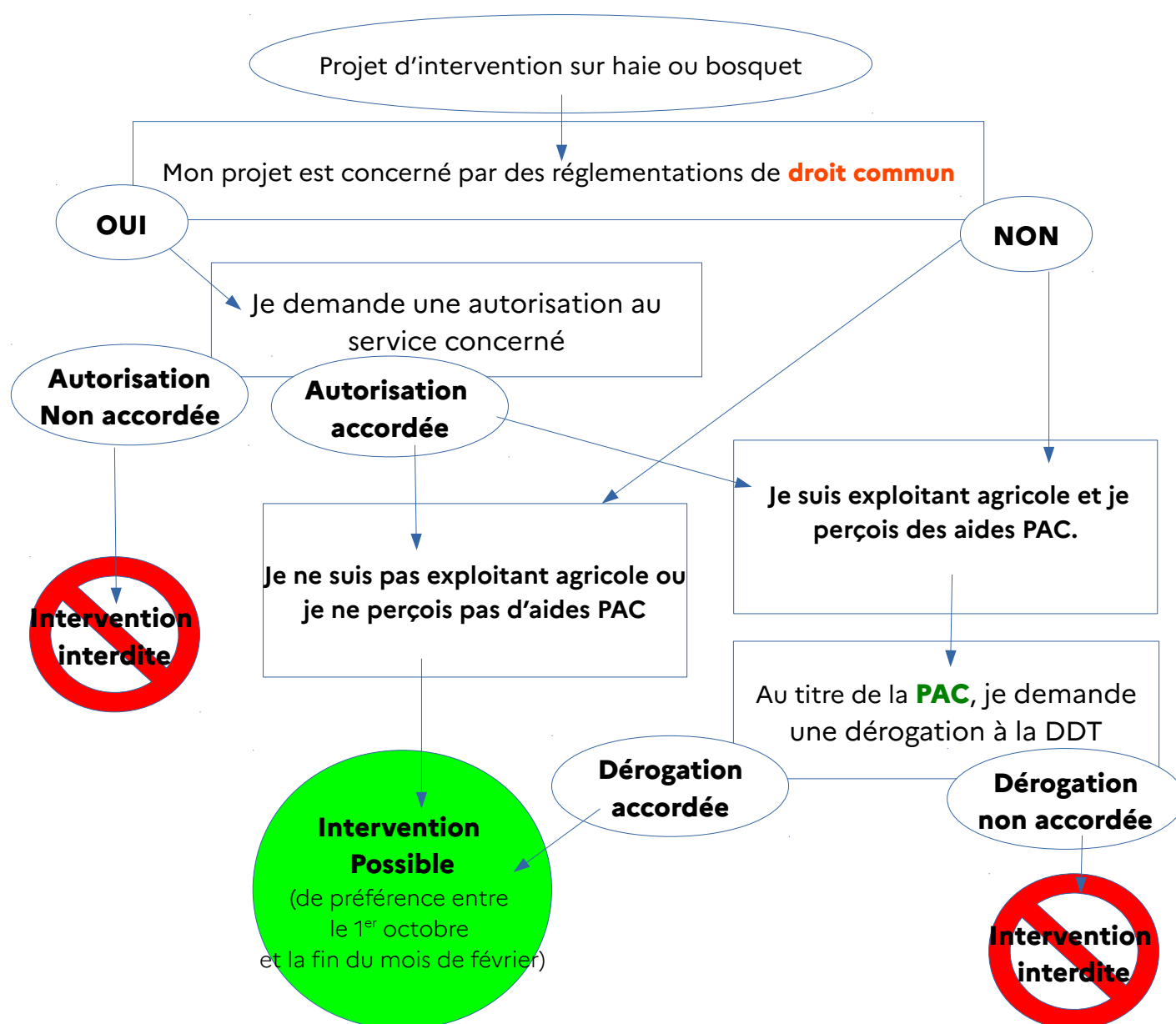
Toutes les haies répertoriées au sein de la couche BCAE 8 sont visibles sous Télépac et doivent être maintenues en état.

L'entretien des haies et des bosquets

L'entretien des haies et des bosquets

La taille est interdite en période de nidification, soit entre le 16 mars et le 15 août

Pour éviter d'impacter la faune et permettre aux végétaux de rester en bon état, il est recommandé d'intervenir tous les 3 ans, de manière modérée, entre le 1^{er} octobre et la fin du mois de février.



Si je ne respecte pas les procédures, je suis verbalisé !

En pratique...

→ Pour tous :

Il est recommandé, avant toute intervention, de se rapprocher **des services de la mairie, de l'intercommunalité ou de la direction départementale des territoires** pour connaître les réglementations en vigueur dans le secteur concerné

→ En complément, pour les exploitants agricoles bénéficiaires de la PAC :

- L'exploitation du bois, la coupe à blanc et le recépage sont autorisés.

La coupe à blanc peut être autorisée pour régénérer des végétaux vieillissants ou en cas de dépérissement. Elle ne peut être qu'une opération ponctuelle et ne peut être reconduite chaque année. Il sera ainsi vérifié, après une coupe à blanc, la présence de rejets attestant d'une reprise de la végétation.

- La suppression est possible, après vérification de l'absence de contre-indications relatives au droit commun et après **déclaration auprès de la DDT**, et uniquement dans les cas suivants :

• Cas n°1 « Destruction »

= Suppression définitive sans replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation

Peut être autorisée pour :

- création d'un nouveau chemin d'accès, de largeur n'excédant pas 10m, rendue nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle
- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation (permis de construire)
- gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative
- défense de la forêt contre les incendies
- travaux déclarés d'utilité publique (DUP)

• Cas n°2 « Déplacement »

= Suppression définitive avec replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation, sans exigence quant à la nature ou la composition de la haie.

Peut être autorisée pour :

- déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie ;
- déplacement de haies présentes sur des parcelles ayant fait l'objet d'un transfert de parcelles entre deux exploitations (délai max. de 12 mois pour réalisation) ;
- déplacement dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres par campagne.

• Cas n°3 « Remplacement »

= Destruction suivie d'une réimplantation d'une nouvelle haie au même endroit, afin de remplacer des éléments morts ou de changer d'espèces

→ Bon à savoir...

En cas de non maintien d'une haie dans le cadre de la BCAE 8, les pénalités varient de 3 %, jusqu'à potentiellement 100 % de réduction des aides PAC.

Après le relevé d'une anomalie, est obligatoire de mettre en place une action corrective, dont replanter les éléments aux endroits initiaux.

DOCUMENT 10

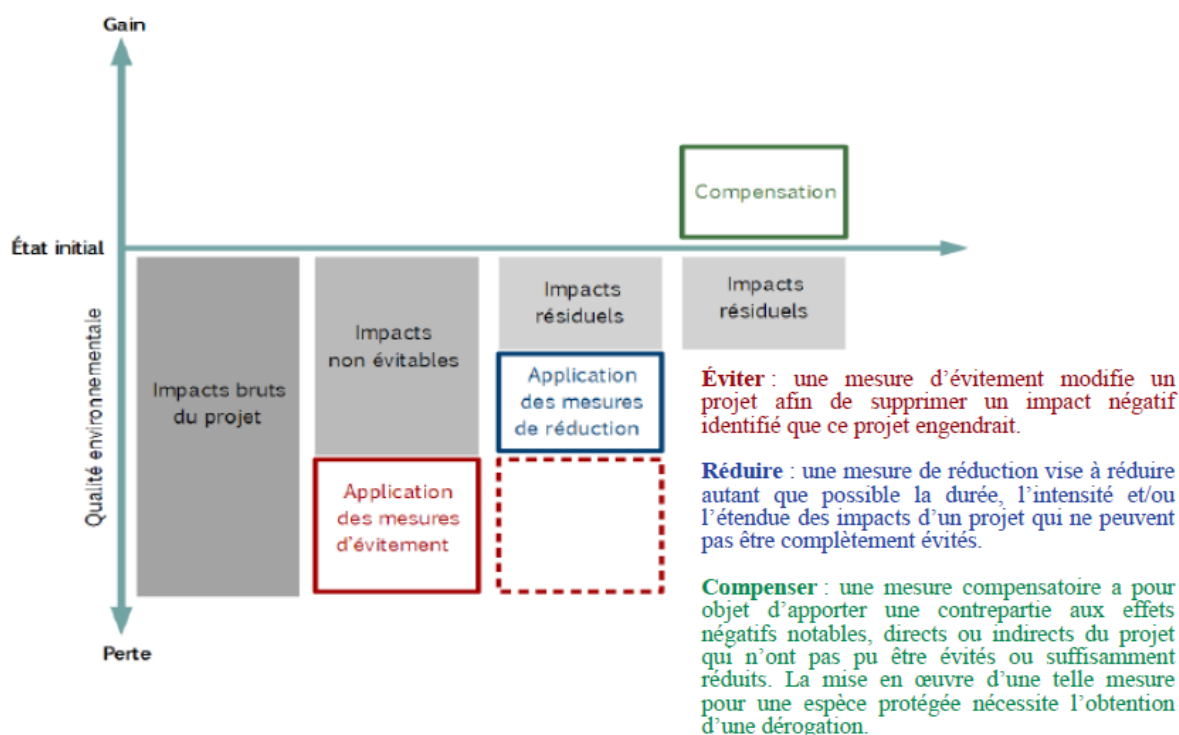
Séquence ERC (Éviter-Réduire-Compenser)

Prise en compte des enjeux espèces protégées dans les projets d'aménagement

La réglementation sur les espèces protégées s'applique en toutes circonstances, que le projet d'aménagement fasse ou non l'objet d'une étude d'impacts et/ou d'une autorisation environnementale.

L'article L411-1 du code de l'environnement prévoit en effet une protection stricte des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel. Il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement. Ces interdictions peuvent concerner également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

A cette fin, une **analyse des enjeux environnementaux** est à réaliser et la **séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC)** est à appliquer pour tout projet d'aménagement.



Les mesures ERC sont généralement complétées par des mesures d'Accompagnement (A).

De manière similaire à l'évaluation environnementale (R122-5 du Code de l'environnement), **cette analyse doit être proportionnée à :**

- la **sensibilité environnementale** de la zone susceptible d'être affecté par le projet (sites Natura 2000, ZNIEFF type I ou II, MNIE, APPB/APPG/APPHN, réservoirs/corridors identifiés au SRCE,...)
- l'**ampleur du projet** (importance et nature des travaux)
- les **incidences prévisibles du projet** (impacts résiduels suite aux mesures d'évitement)

Cette analyse se base sur des recherches bibliographiques et des investigations terrain (inventaires naturalistes).

A titre d'exemple :

- Des travaux portant sur la démolition/reconfiguration de bâtiments nécessitent en particulier d'analyser les incidences sur les espèces anthropophiles, notamment Hirondelles, Martinets et chiroptères ;
- Des travaux à proximité de mares nécessitent a minima d'analyser les incidences sur les amphibiens ;
- Des travaux de défrichement ou de coupes notables de végétation (arbres sénescents, haies bocagères) nécessitent d'analyser notamment les incidences sur l'avifaune, les chiroptères et les insectes xylophages (Grands capricornes,...). De manière générale, les haies, friches et espaces boisés constituent des milieux favorables aux espèces.

En présence d'enjeux relatifs à des espèces protégées, l'obtention d'une dérogation à ces interdictions est obligatoire dès lors qu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces. Cette dérogation doit respecter les conditions prévues à l'article L411-2 du code de l'environnement, c'est à dire que la délivrance de la **dérogation est possible si et seulement si :**

1. Le projet s'inscrit dans un des 5 cas prévus par la loi, dont les projets relevant de **raisons impératives d'intérêt public majeur** (y compris de nature sociale ou économique) ;
2. Il n'existe pas d'**autre solution satisfaisante pour réaliser le projet** ;
3. La **dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.**

Les espèces protégées en droit français sont les **espèces animales et végétales** dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels en application des articles L.411-1 et 2 et R.411-1 à 5 du code de l'environnement.

Ces arrêtés interdisent, en règle générale :

- *l'atteinte aux spécimens* (destruction, mutilation, capture ou enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- *la perturbation intentionnelle des animaux* dans le milieu naturel ;
- *la destruction des habitats*, et en particulier des éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée.
- *la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale* ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

L'article L.411-2 du code de l'environnement introduit la **possibilité de déroger aux interdictions** concernant les espèces protégées sous réserve de remplir les **trois conditions cumulatives** suivantes :

1. **La demande doit répondre à l'un des cinq cas de dérogation prévus :**
 - dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages, et de la conservation des habitats naturels ;

- pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes,
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

2. Il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet.

3. La dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Ces demandes de dérogations peuvent se faire dans le cadre de **projets d'aménagement**, mais aussi dans celui de **demandes à caractère scientifique** (capture, transport ou prélèvement de sujets ou d'échantillons à des fins de sauvetage ou d'inventaire, programmes de recherche...).

DOCUMENT 11

Extraits des codes de loi (code de l'urbanisme, code de l'environnement)

Code de l'urbanisme

Livre Ier : réglementation de l'urbanisme

Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire

Chapitre III : Espaces boisés

Section 1 : Espaces boisés (Articles L113-1 à L113-7)

Article L113-1

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

Article L113-2

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »

Article L113-3

« Pour sauvegarder les espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement :

1° L'État, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé en application de l'article L. 113-1 ;

2° L'État peut accorder au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé en application de l'article L. 113-1 n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, à titre de compensation de la cession du surplus.

Les 1° et 2° ne sont applicables que si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet à date certaine depuis cinq ans au moins

..... »

Article L113-4

« L'autorisation de construire mentionnée au 2° de l'article L. 113-3 est donnée par décret. Elle est compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale.

La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les mêmes conditions.

L'autorisation de construire est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État. »

Article L113-5

« Lorsqu'ils ont acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, dans les conditions prévues à l'article L. 113-3, l'État, les départements, les communes ou les établissements publics s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. »

Section 4 : Espaces de continuité écologique

Article L113-29

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation

ou à la remise en bon état des continuités écologiques. »

Article L113-30

« La protection des espaces de continuités écologiques est assurée par les dispositions prévues au présent chapitre ou à la section 4 du chapitre Ier du titre V du présent livre, notamment aux articles L. 151-22, L. 151-23 ou L. 151-41, ou par des orientations d'aménagement et de programmation en application de l'article L. 151-7, en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles. »

Titre V : plan local d'urbanisme

Chapitre Ier : Contenu du plan local d'urbanisme

Section 4 : Le règlement

Article L151-23

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Livre IV : régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions

Titre II : dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables

Chapitre Ier : Champ d'application

Article L421-4

« Un décret en Conseil d'État arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux, y compris ceux mentionnés à l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis et font l'objet d'une déclaration préalable.

Ce décret précise les cas où les clôtures sont également soumises à déclaration préalable.

Ce décret arrête également la liste des cas dans lesquels il est fait exception à l'obligation de déclaration préalable à laquelle sont soumises les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit ainsi que dans tout espace boisé identifié en application des articles L. 113-1, L. 151-19 ou L. 151-23 ou classé en application de l'article L. 113-1. »

Partie Réglementaire

Article *R421-23

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

... g) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 ;

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;... »

Code de l'environnement

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre II : Évaluation environnementale

Section 1 : Études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements

Article L122-1-1

« I.-L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières.

La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

..... . »

Livre IV : Patrimoine naturel

Titre Ier : Protection du patrimoine naturel

Chapitre Ier : Préservation et surveillance du patrimoine naturel

Section 1 : Conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats

Article L411-1

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

.....

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »

Article L411-2

I. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ;

2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de l'article L. 411-1 ;

3° La partie du territoire sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental ;

4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées

dans leur aire de répartition naturelle :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

5° La réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son, et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones ;

6° Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnés au 1° ou au 2° du I de l'article L. 411-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces ;

7° Les mesures conservatoires propres à éviter l'altération, la dégradation ou la destruction des sites d'intérêt géologique mentionnés au 1° et la délivrance des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement.

..... »

Chapitre V : Dispositions pénales

Section 2 : Sanctions

Article L415-3

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :

1° Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 :

- a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;
- b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;
- c) De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ;
- d) De détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

La tentative des délits prévus aux a à d est punie des mêmes peines ;

2° Le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale ou végétale en violation des articles L. 411-4 à L. 411-6 ou des règlements et des décisions individuelles pris pour leur application ;

3° Le fait de produire, ramasser, récolter, capturer, détenir, céder, utiliser, transporter, introduire, importer, exporter ou réexporter tout ou partie d'animaux ou de végétaux en violation des articles L. 411-6 et L. 412-1 ou des règlements et des décisions individuelles pris pour leur application ;

.....

L'amende est doublée lorsque les infractions visées aux 1° et 2° du présent article sont commises dans le cœur d'un parc national ou dans une réserve naturelle.

Lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction au présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction des spécimens rendus nécessaires. »

DOCUMENT 12

Article de presse

Deux agriculteurs devant la justice pour arrachage non autorisé d'une haie

Dans la Vienne, deux agriculteurs sont actuellement en procédure judiciaire pour avoir arraché sans autorisation une haie protégée par le PLU. C'est l'association « Nature environnement » qui a engagé la procédure. L'audience est reportée au 19 janvier 2023. Les agriculteurs encourent des sanctions prévues par le code de l'environnement et risquent une réduction des primes Pac.

L'association Nature environnement poursuit en justice deux agriculteurs à qui elle reproche l'arrachage sauvage de 300 m de haie : « Les atteintes à l'environnement arrivent rarement à la barre d'un tribunal » souligne son président. Pourtant, c'est bien pour ces raisons que les deux agriculteurs étaient convoqués ce 30 novembre au tribunal de Poitiers.

La disparition de la haie a été constatée par huissier le 13 janvier 2021. La haie était protégée par le PLU (Plan local d'urbanisme). Son arrachage était donc soumis à autorisation. « Aucune demande n'avait été déposée » reconnaît le maire de la commune dans le journal. L'élue confirme aussi que l'un des deux agriculteurs mis en cause est membre du conseil municipal.

« *Plutôt que de saisir les autorités préfectorales ou de déposer une plainte au pénal* », l'association a choisi de « faire citer directement en justice les deux agriculteurs », précise encore le journal, en versant une « consignation de 200 € ». La procédure est lancée mais sur ce dossier la justice sera lente. L'association demande la réimplantation d'une haie et la remise en état du site.

Code de l'environnement : prison et 150 000 euros d'amende

L'arrachage de haies est passible d'une sanction pénale au regard du code de l'environnement, dans la mesure où il peut porter atteinte à la préservation d'espèces protégées. En cas de non-respect de la réglementation, une peine de deux ans d'emprisonnement et une amende de 150 000 euros sont prévues.

Huit agriculteurs de l'Aisne sont actuellement jugés pour avoir détruit des haies et détruit ainsi, sans autorisation, l'habitat d'espèces animales protégées.

DOCUMENT 13

Article de presse

Destruction de haies : la commune de XXX organise sa défense avec de nombreux soutiens

Publié le 02/10/2022

La parole est à la défense après la destruction de haies et de murets des XXXX, en 2019. Élus et agriculteurs font bloc autour du maire de XXX. Ils étaient mobilisés sur place samedi.

Que ne ferait-on pas pour sauver la pie-grièche, le bruant jaune, le chardonneret élégant et la vipère ? Les « sentinelles de la nature » comme d'aucuns désignent les associations de protection de l'environnement ne semblaient attendre qu'un faux pas des agriculteurs et des élus pour aller ferrailler contre eux devant la justice.

En mai dernier, le maire de XXXX, se retrouvait devant le tribunal correctionnel pour « destruction d'habitats d'espèces animales protégées ». Il lui était reproché d'avoir détruit 740 mètres de haies et de murets en pierre sèche, lieu de refuge et de nidification de plusieurs espèces protégées. Et donc désormais il lui est fait obligation de replanter.

Trois ans plus tôt, la commune avait élargi une voirie communale, pour permettre la tenue, en toute sécurité, d'un événement national, les Terres de Jim ou finale nationale de labour sur les communes de XXX et de YYY (en juillet 2019). Un aménagement qui facilite du reste grandement le travail des agriculteurs et évite peut-être un... remembrement.

Au regard des éléments d'enquête apportés par l'OFB (Office français de la biodiversité), le tribunal a rendu en juillet son jugement, condamnant la commune à payer 2.000 euros aux associations requérantes, FNE et LPO. En comptant les frais de justice, la sentence pourrait avoisiner les 8.000 euros. La commune et son maire ont fait appel de la décision.

Sans attendre, la contre-attaque des « faiseurs » contre les « diseurs », des collectivités, du monde agricole, des chasseurs, contre les « écolos » est intervenue samedi.

Elle s'est exprimée lors d'un rassemblement qui avait lieu sur les anciennes Terres de Jim, à deux pas du hameau de XXXX. L'heure n'était plus à la fête comme il y a trois ans mais bien à la colère.

Avec ou sans écharpe, les maires du plateau volcanique s'étaient déplacés en nombre. Parlementaires, représentants du département, de la région ont assuré de leur soutien le maire de XXX.

Instrument de mesure en main, ce dernier a montré que la voie existante n'avait pas été élargie de 7 mètres comme on a pu l'entendre « mais d'à peine plus de 4 mètres par endroits. Les haies et murets n'ont été effacés que d'un seul côté de la voie ».

Le maire Boyer ne manque pas d'autres arguments de défense. D'abord, aucune constatation ne démontrerait la présence des sept espèces protégées dont il est question, précisément sur la zone des travaux. Des observations ont eu lieu sur les communes voisines et non à XXX. Le maire pose la question de « l'impartialité » de l'OFB, l'office étant « partenaire » des associations parties civiles.

Dans les 750 mètres incriminés, il n'aurait pas été tenu compte des ruptures de végétation, « ce qui ramènerait le linéaire à 300 mètres tout au plus », d'après les relevés réalisés par la Chambre d'agriculture. Et encore une partie se trouverait sur une autre commune...

Le maire parle de « racket »

Autre argument et sans doute pas le moindre : la commune n'entre pas dans une zone Natura 2000 : « Aucun arrêté préfectoral de protection des biotopes n'existe sur le territoire communal, remarque le maire. La commune a été condamnée pour destruction d'un habitat protégé alors même que l'habitat n'est pas protégé au sens de la loi ».

Si des haies ont été effectivement détruites, il en reste encore beaucoup au sud du Puy. On les aperçoit à perte de vue. Les ACCA font valoir elles aussi leur rôle en matière d'environnement, en replantant des haies, en facilitant la réintroduction du lapin et du faisan. Le président de l'ACCA de XXX en sait quelque chose.

« L'impact réel a été volontairement oublié car il était proche de zéro », insiste le maire. Du côté des élus, comme du monde agricole, on pointe du doigt la « nébuleuse » des associations environnementales qui chercheraient « à se faire du pognon ». Le maire parle ni plus ni moins de « racket » Et d'ajouter : « Que l'on continue ainsi, et demain, on aura des territoires sans élus investis, où pourra régner l'anarchie ». Les élus craignent que l'exemple de XXX ne fasse tache d'huile, se propage à d'autres communes. Voilà pourquoi les défenseurs de la ruralité sont décidés à faire bloc.

Réglementation de la PAC et haies (extrait de la PAC 2023-2027 en un coup d'oeil)

Écorégime

■ L'écorégime, c'est quoi ?

L'écorégime : paiement direct aux exploitants agricoles de métropole qui s'engagent volontairement à mettre en place sur l'ensemble de leur exploitation des pratiques agronomiques favorables au climat et à l'environnement. Il prend la forme d'un paiement découplé uniforme, versé annuellement sur tous les hectares admissibles de l'exploitation et tenant compte des

pratiques mises en œuvre.

L'aide permet d'accompagner les agriculteurs dans leur transition en massifiant les pratiques agroécologiques.

■ Comment bénéficier de l'écorégime ?

Un exploitant disposant de droits à paiement de base (DPB), peut demander à bénéficier de l'écorégime en engageant toutes les surfaces admissibles déclarées de son exploitation dans l'une des trois voies d'accès à l'aide décrites ci-après, non cumulables entre elles, et un complément (« bonus haies »).

* La voie des pratiques

L'écorégime est accordé à tout agriculteur actif pratiquant une diversification des cultures sur ses terres arables, le non-labour d'au moins 80 % de ses prairies permanentes ainsi qu'une couverture d'au moins 75 % des inter-rangs de ses surfaces en cultures permanentes.

Si l'une des catégories de culture (terres arables, prairies permanentes, cultures permanentes) représente moins de 5 % de la surface admissible de l'exploitation, l'agriculteur est exempté de l'application des exigences prévues pour cette catégorie.

Certaines cultures permanentes sont assimilées à des terres arables au titre de l'écorégime pour cette voie d'accès (par exemple le houblon, le miscanthus, les plantes à parfum...).

→ La voie de la certification

L'écorégime est accordé à tout agriculteur actif engageant l'ensemble de son exploitation à titre individuel dans un des trois types de certification suivants: le cahier des charges de l'agriculture biologique (AB), la certification haute valeur environnementale renouvelée (HVE renouvelée) ou une certification environnementale privée dite de niveau 2+ (CE2+) répondant à minima aux critères définis dans le plan stratégique national.

* La voie des éléments favorables à la biodiversité

L'écorégime est accordé à tout agriculteur actif justifiant sur son exploitation d'au moins 7 % d'infrastructures agroécologiques ou de terres en jachères sur sa surface agricole utile (SAU).

■ Quel est le montant de l'aide ?

Deux niveaux généraux de rémunération sont prévus pour un engagement de l'agriculteur aux différents curseurs fixés dans les critères d'accès : un niveau de base (de l'ordre de 60 €/ha) et un niveau supérieur (de l'ordre de 80 €/ha). L'agriculture biologique bénéficie d'un montant spécifique (de l'ordre de 110 €/ha).

Voie des éléments favorables à la biodiversité

Tout exploitant disposant d'au moins 7 % d'infrastructures agro-écologiques (IAE) ou de terres en jachères sur sa surface agricole utile, dont 4 % sur ses terres arables, accède au niveau de base de l'écorégime. Le niveau supérieur est acquis à tout exploitant disposant d'au moins 10 % d'IAE ou de terres en jachères sur sa SAU dont 4 % sur ses terres arables.

Les types d'IAE retenus sont identiques à ceux de la BAE 8, relative aux particularités topographiques, à l'exception des cultures dérobées et des cultures fixant l'azote qui sont comptabilisées au titre de la seule BAE mais non de l'écorégime.

Bonus haies

Tout bénéficiaire de l'écorégime par la voie des pratiques ou de la certification environnementale justifiant de la présence d'au moins 6 % de haies sur sa SAU admissible, dont 6 % sur sa surface admissible en terres arables, lorsqu'applicable, et engagé dans un programme de gestion durable de la haie, attesté par une certification individuelle,

peut prétendre au versement de ce bonus (de l'ordre de 7 €/ha).

Ce bonus n'est pas cumulable avec la MAEC Biodiversité - entretien des ligneux.

La liste des certifications reconnues au titre de l'écorégime, à l'instar du « Label haie », par exemple, sera établie.

La conditionnalité

La conditionnalité des aides est un ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur recevant une ou plusieurs aides parmi les suivantes :

- paiements directs : paiements découplés, aides couplées pour des productions animales ou végétales ;
- paiements annuels : indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), aide à la conversion ou au maintien en agriculture biologique, mesures agro- environnementales et climatiques - MAEC - surfaciques, forfaitaires de transition, engagements de gestion en faveur de l'apiculture, de la protection des races menacées, dispositifs de protection des troupeaux contre la prédation et aides au gardiennage

des troupeaux hors zones de prédation.

Ce principe a été introduit par la réforme de la PAC de 2003 et se voit renforcé, pour la programmation 2023-2027, en matière d'environnement.

Deux types d'exigences sont contrôlés au titre de la conditionnalité :

- celles relatives au respect des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) portant sur le secteur de l'environnement, de la santé publique, de la santé végétale et du bien-être animal ;

- celles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), que l'agriculteur doit respecter sur les surfaces, les animaux et les éléments dont il a le contrôle.

Les critères du paiement vert (ratio minimal d'éléments favorables à la biodiversité, maintien des prairies permanentes, protection des prairies sensibles) sont désormais intégrés aux BCAE et de nouvelles normes relatives à la rotation des cultures et à la protection des zones humides sont également mises en œuvre (à partir de 2024 pour les zones humides).

Si l'agriculteur est responsable d'une non-conformité à une des exigences ou normes, une réfaction de ses aides est prévue, à un taux fixé généralement à 3 % mais qui peut varier selon le degré de gravité, l'étendue et la répétition du manquement. Le montant de la réfaction est calculé sur la base des paiements

soumis à la conditionnalité dont l'agriculteur bénéficie lors de l'année du constat.

Les contrôles s'effectuent lors de visites sur place ou avec le Suivi des Surfaces en Temps Réel (3STR) sur la base d'images satellitaires.

La conditionnalité sociale, qui vise le respect des règles dans le domaine du droit du travail, est mise en œuvre selon des principes similaires. Il s'agit d'un nouveau dispositif qui s'applique pour la première fois au titre de la programmation 2023-2027. Des réflexions seront ainsi appliquées à compter de la campagne 2023 si des manquements aux dispositions du droit du travail conduisant à des sanctions administratives ou pénales sont constatées par l'autorité compétente.

Les éléments topographiques dans la PAC

Les haies, mares, arbres isolés ou alignés, bosquets, ou fossés sont des éléments structurants du paysage, qui peuvent ne pas générer directement une production agricole. Ils contribuent à la performance économique et environnementale de l'exploitation et à sa résilience.

Ces éléments, également intitulés éléments favorables à la biodiversité ou infrastructures agroécologiques (IAE), constituent depuis la programmation 2014-2022 une notion clé de la PAC et un marqueur de la reconnaissance du rôle des écosystèmes dans l'acte de production.

Ces éléments sont ainsi pris en compte sous conditions au titre de l'admissibilité des surfaces pour les aides surfaciques : paiements directs, indemnité compensatoire de handicaps naturels, mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et aides à l'agriculture biologique. Il s'agit, ce faisant, de les reconnaître pour mieux les protéger.

Leur maintien est assuré à travers la BCAE 8 de la conditionnalité, qui requiert des bénéficiaires des aides qu'ils :

- détiennent un ratio minimal d'IAE et de jachères sur leur exploitation ;
- maintiennent les haies, les mares et les bosquets sur l'exploitation.

Leur développement et leur gestion durable, enfin, sont encouragés dans le cadre de l'écorégime. La présence d'une part minimale d'infrastructures agroécologiques ou de terres en jachères conditionne en effet l'accès à la voie « Éléments favorables à la biodiversité » de l'écorégime. La gestion durable des haies permet quant à elle le versement d'un bonus spécifique : le bonus « haies ».

L'entretien des éléments ligneux (haies, arbres, ripisylves et bosquets), mares et fossés compte également parmi les objectifs de certaines MAEC à enjeu « Biodiversité ». Les MAEC Eau et Sol incitent par ailleurs les bénéficiaires à bien localiser leurs IAE, de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines, et à disposer d'un ratio minimal de haies et de couverts favorables aux pollinisateurs.

BCAE 8 La biodiversité

La protection des éléments favorables à la biodiversité constitue l'un des axes de renforcement de la nouvelle conditionnalité.

C'est l'objectif poursuivi par la BCAE 8, qui intègre :

- une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité à respecter sur l'exploitation (inspirée du taux de surfaces d'intérêt écologique du paiement vert dans la programmation précédente) ;

■ Quels sont les agriculteurs concernés ?

Tous les agriculteurs sont soumis au maintien des particularités topographiques et à l'interdiction de coupe des arbres et des haies pendant la période de nidification.

Le respect de la part minimale d'éléments favorables à la biodiversité ne s'applique pas aux exploitations présentant au moins une des caractéristiques suivantes :

- la surface en terres arables de l'exploitation est inférieure à

- les exigences relatives au maintien des particularités topographiques et à l'interdiction de la taille des arbres pendant la période de nidification, comme dans la précédente programmation.

10 ha ;

- la surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ ou en légumineuses représente plus de 75 % des terres arables de l'exploitation ;
- la surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) et/ou en riz représente plus de 75 % de la surface agricole utile de l'exploitation.

■ Le respect d'une part minimale des terres arables consacrée aux éléments favorables à la biodiversité

L'agriculteur choisit au moment de sa déclaration entre deux options pour satisfaire cette exigence selon qu'il décide de la respecter au moyen des seules infrastructures agroécologiques (IAE) ou terres en jachères de son exploitation ou de comptabiliser également des cultures dérobées et/ou des cultures fixatrices d'azote :

* Option 1

Taux minimal de 4 % des terres arables dédié à des infrastructures agroécologiques (IAE) et terres en jachère.

* Option 2

Taux minimal de 7 % des terres arables dédié à des infrastructures agroécologiques (IAE) et terres en jachères et à des cultures dérobées et/ou des cultures fixatrices d'azote, sur lesquelles aucun produit phytosanitaire n'est utilisé. Dans ce cas, il reste pour autant nécessaire de respecter un taux de 3 % de terres arables dédié à des infrastructures agroécologiques (IAE) et terres en jachère.

Douze types d'éléments favorables à la biodiversité peuvent être mobilisés pour respecter le taux attendu au titre des IAE et terres en jachères. Ces éléments, définis précisément dans

une fiche intitulée « les éléments topo- graphiques », sont les suivants :

- haie, alignements d'arbres, arbres isolés et bosquets
- mares et fossés non maçonnés ;
- bordure non productive ;
- jachère dont jachère mellifère, sans produits phyto-pharmaceutiques ;
- cultures fixant l'azote, sans produits phyto-pharmaceutiques ;
- cultures dérobées, sans produits phyto-pharmaceutiques ;
- murs traditionnels non maçonnés.

Chaque élément est en outre assorti d'un coefficient de pondération selon son intérêt environnemental, détaillé ci-après, permettant de déterminer le ratio de l'exploitation.

Ce ratio est calculé :

- en additionnant les surfaces pondérées de tous les éléments favorables à la biodiversité, détenus par l'agriculteur sur ses terres arables ou adjacents à celles-ci et des jachères et, le cas échéant, des cultures dérobées ou fixatrices d'azote, déclarés par l'agriculteur ;
- et en rapportant cette surface pondérée totale à la surface en terres arables de l'exploitation.

Type d'infrastructures agroécologiques (IAE) et terres en jachères	Surface équivalente
Haies	1 ml haie = 20 m ²

■ Le maintien des éléments topographiques

Les mares et les bosquets de moins de 50 ares ainsi que les haies de moins de 10 mètres de large, dont l'agriculteur a la responsabilité, doivent être maintenues, afin de préserver la biodiversité.

La coupe à blanc des haies et les bosquets en dehors de la période du 16 mars au 15 août est autorisée ainsi que l'exploitation du bois et le recépage. Les coupes à blanc

sont toutefois strictement encadrées par la réglementation et une repousse végétative doit être présente l'année suivante.

À titre exceptionnel et dans des cas spécifiques définis au niveau national, des destructions et des déplacements pourront être autorisés sous réserve de déclaration préalable.

DOCUMENT 15

Des accompagnements du Département en faveur de la biodiversité en milieu agricole

I - LA HAIE BOCAGERE : intérêts environnementaux, paysagers et agronomiques

Le Département D soutient la plantation de haie bocagères pour les agriculteurs, collectivités ou propriétaires de terrains.(...)

1-Les aides à la plantation de haies bocagères

Les bénéficiaires peuvent être : -des collectivités, -des agriculteurs, -des particuliers.	Les critères d'éligibilité : -linéaire de plus de 300m -au minimum une plantation de 100m d'un seul tenant -utilisation d'essences locales en associations -interdiction d'utilisation des phytosanitaires
Taux d'aide :	80 % des dépenses subventionnées, avec une limite de 15€/mètre linéaire
Engagement :	maintien et entretien de la haie pendant 10ans
Dépenses éligibles	travail du sol plants et plantations tuteurs et protections premier entretien prestation de conseil

2-Les aides pour d'autres projets de plantation en milieu agricole

Aides à destination des exploitants agricoles ; elles concernent :

- la restauration de haies, de bosquets
- les plantations agroforestières
- les plantations de vergers et variétés anciennes

L'aide est de 15€/m linéaire, 18€ / arbre, et peut aller jusqu'à 50% des dépenses

3-Les aides à l'élaboration d'un plan de gestion bocager

Aides à destination des exploitants agricoles ou des collectivités

L'objectif d'un Plan de gestion bocager est, suite à un état des lieux global du réseau de haies bocagères (inventaire, état de la ressource, potentiel de production), d'identifier des enjeux en matière d'entretien des haies, de production de bois et besoin de plantation. Le Plan de gestion bocager définit un programme d'actions sur le bocage à mettre en œuvre pour plusieurs années.

II- Les MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

Depuis 2015, la Politique Agricole Commune a généré la mise en place de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques sur les territoires (PAEC). Ces projets, mis en œuvre par les collectivités locales, ont donné la possibilité aux agriculteurs de souscrire à des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC). Ces dernières permettent de rémunérer les exploitants pour la mise en place de pratiques agricoles favorables à l'environnement sur une durée de 5 ans. La souscription de MAEC s'opère sur la base d'un engagement contractuel volontaire de la part des agriculteurs.

Le Département intervient depuis plusieurs années comme co-financeurs des PAEC du département D.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, le 26 avril 2023

Le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire à l'initiative sur le développement de la haie

Préoccupé de la baisse continue des linéaires de haie en France sur les cinquante dernières années, Marc Fesneau, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, a commandé mi-novembre 2022 au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), une mission pour disposer d'un état des lieux des connaissances scientifiques sur la haie et de la prise en compte de celle-ci dans les systèmes agricoles, examiner l'ampleur et les causes du phénomène d'arrachage de haies, et proposer des mesures incitatives sur les haies.

Le ministre s'est vu remettre le 24 avril le rapport issu de cette mission d'inspection du CGAAER.

Ce rapport permet de constater l'ampleur du phénomène d'arrachage de linéaires de haies qui est toujours à l'œuvre dans les territoires. Dans le même temps, il remet en perspective les multiples bienfaits agronomiques, en matière de sols, de biodiversité, d'eau, de stockage de carbone et de fourniture de biomasse (bois-énergie) que revêt une haie.

Les recommandations issues du rapport tracent quatre pistes d'amélioration :

- l'importance de la connaissance de la haie, en matière de recherche appliquée et de diffusion des savoirs, de meilleure connaissance des linéaires de haie dans nos territoires, mais également en matière de formation des techniciens et conseillers sur la haie et de ceux qui les entretiennent au quotidien (agriculteurs, entrepreneurs...);
- la nécessité de projets de filières, s'appuyant sur des initiatives locales, de haies gérées durablement et valorisées économiquement, comme levier de développement et de plantation de haies;
- la réaffirmation de la haie comme objet agroécologique, qui doit être gérée durablement : cela pose la question des réglementations qui s'appliquent sur la haie et notamment la protègent, mais également de la promotion et de la reconnaissance d'une gestion durable de celle-ci, à même d'assurer la pleine atteinte de ses bienfaits économiques et environnementaux;

- l'accompagnement par la puissance publique, et en particulier l'Etat, du déploiement et de la gestion durable de haie dans les territoires.

Une concertation sera lancée dans les jours qui viennent pour construire un « pacte en faveur de la haie » avec la secrétaire d'Etat chargée de l'Écologie, Bérangère Couillard.

Le rapport, intitulé « la haie, levier de la planification écologique, est disponible ici :

<https://agriculture.gouv.fr/rapport-du-cgaer-ndeg-22114-la-haie-levier-de-la-planification-ecologique>.

Pour Marc Fesneau, « nous devons réimplanter des haies dans les paysages où elles étaient présentes il y a cinquante ans, comme dans les paysages où elles ne l'étaient déjà plus. La haie est une infrastructure agroécologique qui apporte des bénéfices non seulement dans toutes les dimensions environnementales (eau, biodiversité, sol, climat), mais également agronomiques et économiques, par la valorisation du bois qu'elle produit. Une haie gérée de manière durable, performante aux plans environnemental et économique, est l'incarnation de la planification écologique poursuivie par le Gouvernement, pour la promotion d'une économie plus verte et décarbonée. Je me félicite de ce rapport qui met sur la table les questions auxquelles nous allons maintenant, par un travail collectif, apporter des réponses ».

Contacts presse

Service de presse de Marc FESNEAU

Tél : 01 49 55 59 74

cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr

Service de presse du ministère

Tél : 01 49 55 60 11

ministere.presse@agriculture.gouv.fr

Ministère de l'Agriculture
et de la Souveraineté Alimentaire

Hôtel de Villeroy

78 bis rue de Varenne

75007 Paris

www.agriculture.gouv.fr

@Agri_Gouv